

N° 105

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1959.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant statut de l'Économat de l'armée.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense  
et des Forces armées.)

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 39, 139, 140 et in-8° 13.

Le Premier Ministre

---

Paris, le 20 juin 1959.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant statut de l'Economat de l'armée, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 18 juin 1959.

Le Premier Ministre,

*Signé* : MICHEL DEBRÉ.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

L'Economat de l'armée constitue un établissement public de l'Etat, de caractère commercial, doté de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du Ministre des Armées.

Il a pour objet la fourniture, dans les circonstances limitativement déterminées ci-dessous, de denrées et marchandises diverses aux corps de troupe ainsi qu'aux parties prenantes collectives ou individuelles autorisées par le Ministre des Armées.

Les circonstances justifiant l'intervention de l'Economat sont les suivantes :

- le temps de guerre,
- l'implantation d'éléments militaires hors de la métropole pour assurer le maintien de l'ordre, ou en pays étrangers,
- des difficultés exceptionnelles de ravitaillement perturbant les conditions normales du commerce. Dans ce dernier cas, un arrêté conjoint du Ministre des Armées, du Ministre chargé des Affaires économiques et du Ministre chargé du Commerce déterminera le point de départ et la durée de l'activité de l'Economat.

Le Ministre de tutelle oriente l'action de l'Economat de l'armée et exerce une surveillance générale sur son activité.

### Art. 2.

La gestion de l'Economat de l'armée est soumise aux contrôles prévus par la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée, par la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 (art. 56 à 61) et par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification, en application de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955, et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat.

Art. 3.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'organisation et de gestion de cet établissement.

Art. 4.

La loi du 17 juillet 1942 relative à l'organisation du service des économats de l'armée est abrogée.

L'Economat de l'armée est considéré comme ayant eu depuis cette date le caractère d'établissement public commercial reconnu par l'article premier.

L'application de la présente loi ne pourra entraîner aucune modification de la situation du personnel de l'Economat pour la période antérieure à son entrée en vigueur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 juin 1959.

Le Président,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.